Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-13

Grenoble, le 14 octobre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe PORTAL

ANNEXE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
applicables à la
Société CHEVAL GRANULATS
Carrière de matériaux alluvionnaires
Lieu-dit « Au Maine »
38160 Saint-Vérand

<u>Siège social</u> :
Quartier Mondy – BP 84 – 26300 BOURG-DE-PEAGE

Table des matières

TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....4
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire et objet de l’autorisation.....4
Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....4
Chapitre 1.2. Nature des installations.....4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....4
Article 1.2.2. Situation de l’établissement.....5
Article 1.2.3. Objet de l’autorisation, consistance des installations autorisées et autres limites de l’autorisation.....5
Chapitre 1.3. Durée de l’autorisation.....6
Chapitre 1.4. Conformité au dossier de demande d’autorisation.....6
Chapitre 1.5. Modifications.....6
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....6
Article 1.5.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers.....6
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....6
Article 1.5.4. Changement d’exploitant.....6
Chapitre 1.6. Incidents ou accidents.....6
Chapitre 1.7. Contrôles et analyses.....7
Chapitre 1.8. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....7
Chapitre 1.9. Réglementation.....7
Chapitre 1.10. Gestion de l’établissement.....7
Article 1.10.1. Objectifs généraux.....7
Article 1.10.2. Accès et voirie publique.....7
Article 1.10.3. Jours et horaires de fonctionnement.....8
Article 1.10.4. Sécurité du public.....8
Article 1.10.5. Circulation interne.....8
Article 1.10.6. Protection visuelle et acoustique.....8
TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....9
Chapitre 2.1. Conception des installations et conditions de rejet.....9
Article 2.1.1. Dispositions générales et particulières pour réduire l’envol de poussières.....9
Article 2.1.2. Mesures des retombées de poussières.....9
TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....11
Chapitre 3.1. Prévention des pollutions accidentelles.....11
Chapitre 3.2. Traitement des eaux.....11
Article 3.2.1. Traitement des eaux de ruissellement.....11
Article. 3.2.2. Rejets d’eau dans le milieu naturel.....11
Chapitre 3.3. surveillance des Eaux superficielles et souterraines.....12
TITRE 4 – DÉCHETS.....13
Chapitre 4.1. Déchets.....13
Chapitre 4.2. Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées.....13
TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....14
Chapitre 5.1. Dispositions générales.....14
Article 5.1.1. Aménagements.....14
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....14
Article 5.1.3. Appareils de communication.....14
Article 5.1.4. Mesures additionnelles.....14
Chapitre 5.2. Niveaux acoustiques et mesures.....14

Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores.....14
Article 5.2.2. Valeurs Limites d’émergence.....15
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d’Exploitation....15
Chapitre 5.3. Vibrations.....15
Article 5.3.1. Vibrations.....15
Article 5.3.2. Interdiction des tirs de mines.....15
Chapitre 5.4. Émissions lumineuses.....15
TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....16
Chapitre 6.1. Substances dangereuses.....16
Chapitre 6.2. Lutte contre l’incendie.....16
Chapitre 6.3. Plans et consignes.....16
Chapitre 6.4. Installations électriques.....16
TITRE 7 – CONDITIONS D’EXPLOITATION.....17
Chapitre 7.1. Carrière.....17
Article 7.1.1. Aménagements préliminaires.....17
Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....17
Article 7.1.3. Lutte contre les espèces envahissantes.....19
Article 7.1.4. Registres et plans.....19
Article 7.1.5. Remblayage.....19
chapitre 7.2. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2515 21
Chapitre 7.3. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2517 21
TITRE 8 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES.....22
Chapitre 8.1. Remise en état.....22
chapitre 8.2. Garanties financières.....22
Article 8.2.1. Objet des garanties financières.....22
Article 8.2.2. Montant des garanties financières.....22
Article 8.2.3. Établissement des garanties financières.....23
Article 8.2.4. Renouvellement des garanties financières.....23
Article 8.2.5. Actualisation des garanties financières.....23
Article 8.2.6. Modification du montant des garanties financières.....23
Article 8.2.7. Absence de garanties financières.....23
Article 8.2.8. Appel des garanties financières.....23
Article 8.2.9. Levée de l’obligation de garanties financières.....23
Chapitre 8.3. Cessation d’activité.....24

ANNEXES
Annexe 1 – PLAN CADASTRAL – PÉRIMÈTRE DE L’AUTORISATION.....25
Annexe 2 – PLANS DE PHASAGE DE L’EXPLOITATION.....26
Annexe 3 – SCHÉMAS DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ÉTAT.....28
Annexe 4 – DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES ADMIS EN REMBLAIEMENT.....30
Annexe 5 – PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU TEST DE LIXIVIATION ET VALEURS LIMITES À RESPECTER.....31

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire et objet de l'autorisation

La société CHEVAL GRANULATS, représentée par monsieur Jean-Pierre Cheval, dont le siège social est situé Quartier Mondy – BP 84 – 26300 BOURG-DE-PEAGE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Vérand des installations détaillées dans les articles suivants et dont le périmètre est joint en annexe 1.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°89-654 du 17 février 1989, n°99-2473 du 1er avril 1999, n°DDPP-IC-2018-07-13 du 13 juillet 2018, n°DDPP-IC-2019-04-05 du 1er avril 2019 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de sable et graviers pour une durée de 20 ans et sur une superficie totale de 21 716 m² Production annuelle moyenne : 15 000 t/an Production annuelle maximale : 30 000 t/an	**A**
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Installation de traitement des matériaux puissance installée : 240 kW	**E**
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de la station de transit : 2 000 m²	NC

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations seront situées sur les parcelles de la commune de Saint-Vérand désignées ci-dessous :

Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Superficie concernée	Usage futur de la surface
Au Maine	C	268	74 a 26 ca	Zone d'extraction, zone de traitement, zone de stockage de matériaux
		270	2 a 35 ca	Infrastructure
		1773	50 ca	
		1774	29 a 88 ca	Zone d'extraction, zone de traitement, zone de stockage de matériaux
		1775	34 a 07 ca	
		1776	32 ca	Infrastructure
		1777	10 ca	
		1778	2 a 76 ca	
		2764 (ex 267 pp)	39 a 13 ca	Entrée du site, zone d'extraction, zone de stockage de matériaux
		2765 (ex 269 pp)	33 a 79 ca	Zone d'extraction
TOTAL			**2 ha 17 a 16 ca**	

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 1) au présent arrêté préfectoral

Article 1.2.3. Objet de l'autorisation, consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale pour les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de carrière de matériaux alluvionnaires (sable et graviers) devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole, naturelle et paysagère suivant les plans de phasage joints en annexe 2.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 mètres (dont l'épaisseur de 0,2 m de terres de découverte).
L'exploitation est limitée en profondeur à la côte de 302 m NGF.
Le volume maximal des matériaux à extraire est de 140 000 m³, soit 280 000 t environ.
La production moyenne annuelle autorisée est de 15 000 tonnes/an.
La production maximale autorisée est de 30 000 tonnes/an.
La hauteur maximale des fronts sera de 15 m ; la hauteur moyenne de 5 m.
La puissance des installations de traitement de matériaux issus de la carrière, visée par la rubrique 2515, est de 240 kW (groupe mobile de concassage).
Une surface de 2 000 m² est dédiée au transit de matériaux avec les autres carrières de la société Cheval Granulats.

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état. Dans ce cadre la quantité totale pouvant être admise sur le site est limitée à 120 000 tonnes, soit environ 60 000 m³ (3 000 m³/an en moyenne).

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le site comprend également : une aire étanche 4x4 m² de ravitaillement des engins avec dispositif débourbeur / déshuileur à l'entrée-sortie de la carrière, un piézomètre existant en partie sud.

CHAPITRE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté à la société Cheval Granulats.

Pour la carrière et les installations de premier traitement de matériaux présentes dans l'emprise de la carrière, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181.46 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Pour les carrières, le changement d'exploitant étant soumis à autorisation, le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7. CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9. RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.
L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones concernées par les dits travaux.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.
L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.10.2. Accès et voirie publique

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.
L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires.

Les bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm sont bâchées avant d'entrer et de sortir du site.
Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
A cet effet, une zone permettant le nettoyage des roues des véhicules (ou tout autre dispositif équivalent) est mise en place avant leur sortie sur la voie publique.

L'exploitant devra signer une convention partenariale avec la commune de Saint-Vérand pour améliorer les conditions de sécurité sur l'itinéraire de desserte de la carrière dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette convention concernera les travaux et améliorations à apporter sur quatre secteurs identifiés au cours de l'enquête publique :

- la sortie sud-est de la carrière,
- le chemin de Muletière au niveau des noyeraies,
- la rue des Cyprès en zone agglomérée,
- la rue des Fourneaux.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la convention partenariale dans un délai d'un mois à compter de sa signature par les parties.
L'exploitant devra réaliser les travaux et toute opération ou démarche y afférent dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.10.3. Jours et horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.
Les campagnes de traitement des matériaux se dérouleront en dehors des périodes de vacances scolaires et de la période estivale (juillet-août).

Article 1.10.4. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
Le site est inaccessible au public avec la mise en place d'une clôture solide et efficace.
Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux d'extraction et des installations de traitement et de stockage de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.5. Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 1.10.6. Protection visuelle et acoustique

Les boisements en périphérie du site sont conservés.
L'exploitant réaménage le masque végétal le long de la route de Truchet en plantant des espèces du secteur dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce reboisement formera le réaménagement final sur ce secteur.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales et particulières pour réduire l'envol de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.
Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre des mesures de réduction des poussières telles que :

- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;
- bâchage obligatoire des bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm avant d'entrer et de sortir du site ;
- enrobage des pistes d'accès à la carrière ;
- entretien et balayage des voies d'accès ;
- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;
- stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo ou hangar, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant ;
- capotage et système d'abattage des poussières aux points du groupe mobile de concassage les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée) ;
- positionnement du groupe mobile de traitement des matériaux en fond de fouille ;
- présence sur site d'une cuve à eau pour arrosage ;
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs ;
- stockage sur de faibles hauteurs ;
- humidification des stockages de matériaux par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;
- positionnement des stockages de sorte à faire écran aux poussières ;
- double fret pour l'acceptation des remblais inertes et le départ des matériaux du site ;
- maintien d'un écran végétal autour du site ;
- décapage en automne/hiver.

Article 2.1.2. Mesures des retombées de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.
Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a)
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent 15 jours et sont réalisées tous les trois mois par un organisme agréé.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être annuelle, avec présence sur site du groupement mobile de concassage en fonctionnement au moment de cette mesure annuelle.
Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

La valeur objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/m^2/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des stations de mesure installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum). À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan reprend les valeurs mesurées et les commente sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.
Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (kits anti-pollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.
Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans la carrière.
L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. TRAITEMENT DES EAUX

Article 3.2.1. Traitement des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées sur le carreau vers les pieds de front. Ces surfaces sont dépourvues d'exutoire.
Une aire de rétention en point bas de la carrière pour les eaux pluviales est en place.

Article. 3.2.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, zone des installations, parking des engins…) sont dirigées vers un exutoire, équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu extérieur.
Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.
Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.
En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

CHAPITRE 3.3. SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

L'exploitant maintient en fonctionnement le piézomètre existant en point bas aval de la carrière qui permet une surveillance des eaux souterraines.
La surveillance comprend :

- un relevé piézométrique du niveau de la nappe souterraine sur un rythme mensuel pendant les périodes d'exploitation et trimestriel quand il n'y aura pas d'activité sur la carrière,
- un suivi annuel de la qualité des eaux souterraines.

Les sondes piézométriques ou enregistreuses sont vérifiées et étalonnées périodiquement.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

En ce qui concerne la mesure annuelle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.
L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézomètrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.
L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.
Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

TITRE 4 – DÉCHETS

CHAPITRE 4.1. DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 4.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le groupe mobile de concassage sera positionné sur le carreau d'exploitation le plus bas, au plus près des fronts et de la zone d'exploitation.
Les stocks seront utilisés et positionnés pour faire des écrans phoniques.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.
Au besoin, les avertisseurs de recul sont du type « cri du lynx ».

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.1.4. Mesures additionnelles

Il n'y aura pas de campagne d'extraction en période de forts vents dominants NNW-SSE.
L'exploitant ne mènera pas de campagne de traitement des matériaux lors des périodes de vacances scolaires ou lors de la période estivale (juillet-août).

CHAPITRE 5.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES ET MESURES

Article 5.2.1. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et en limite de périmètre autorisé. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe 6 du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- Une première mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté dans les conditions les plus défavorables (fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux lors de la première campagne de concassage sur site).
- La fréquence des mesures est ensuite annuelle.
- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle.

- Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3. VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2. Interdiction des tirs de mines

L'exploitation des fronts se fait par un système de dent excentrique sur pelle mécanique. L'exploitation en utilisant de l'explosif est interdite.

CHAPITRE 5.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

CHAPITRE 6.2. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électrique...).Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3. PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » ;
– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
– la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
– la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

TITRE 7 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1. CARRIÈRE

Article 7.1.1. Aménagements préliminaires

7.1.1.1. Information du public
L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
- la liste des déchets inertes autorisés.

7.1.1.2. Bornage
Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

7.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement
Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

7.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation
Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 7.1.1.1 à 7.1.1.3 (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement des engins, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement si nécessaire).
La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.
L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint-Vérand la mise en service de la carrière.
Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné au chapitre 8.2 (garanties financières).

Article 7.1.2. Dispositions particulières d'exploitation

7.1.2.1. Défrichement, débroussaillage, décapage des terrains, restauration et gestion conservatoire des pelouses sèches – Coordination et suivi environnemental
Les travaux de défrichement, de débroussaillage et de terrassement devront tenir compte des périodes de reproduction et d'activité des oiseaux, sur l'ensemble de l'emprise du projet, en évitant les mois de mars jusqu'à août compris (mesure MR1).

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.
Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles et selon les modalités déterminées par la convention avec la chambre d'agriculture. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 3 950 m^3, sont conservés.
La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.
L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks et le phénomène d'érosion en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Durant la phase d'exploitation de la carrière, le pétitionnaire s'engage à restaurer les pelouses sèches actuelles (par réouverture du boisement jouxtant les pelouses basophiles actuelles) et à les gérer par entretien mécanique ou pâturage extensif (mesure MR2). Une notice de gestion conservatoire sera rédigée.
Après l'arrêt des activités d'extraction, en fin d'exploitation de la carrière (n+18 ans), le pétitionnaire s'engage à réhabiliter les pelouses sèches basophiles au nord et nord-est de l'emprise de l'autorisation par déplacage (2 × 1 mètres sur hauteur de 20 cm), transplantation des pelouses sèches actuelles (début de printemps ou fin

d'été/début automne avant gelées) puis par réhabilitation d'une pelouse xérique dans les interstices du nouvel emplacement (mesure MR3).
Une coordination environnementale du projet est mise en place par l'exploitant qui fera l'objet d'un programme rédigé et d'un bilan transmis après chaque campagne de suivi à la DREAL (mesure MR4). Elle comprendra notamment un suivi sur une durée de 25 ans (la durée de l'autorisation 20 ans + 5 ans de suivi de la remise en état).
MS1 : Suivi naturaliste de la parcelle MR2 (pelouses sèches actuelles) : évaluer les mesures de restauration et de gestion conservatoire de mi-mai à début juin par l'observation de la flore, des reptiles et des papillons de jours. 4 campagnes terrain à n+1 (2022) ; n+6 (2027) ; n+11 (2032) ; n+16 (2037) après restauration de la pelouse sèche (déboisement et débroussaillage).
MS2 : Suivi floristique de la parcelle MR3 : évaluer les mesures de réhabilitation de la pelouse sèche par identification des espèces floristiques et quadrats phytosociologiques entre mi-mai et début juin. 2 campagnes terrain à n+1 et n+3 après la réhabilitation de la pelouse sèche (qui interviendra en fin de remise en état 2040).
MS3 : Suivi faunistique de la parcelle MR3 dont les hibernacula : évaluer les mesures de réhabilitation de la pelouse sèche par identification et dénombrement des espèces (reptiles et papillons de jour) entre mi-mai et début juin. 2 campagnes terrain à n+1 et n+3 après la réhabilitation de la pelouse sèche (qui interviendra en fin de remise en état 2040).

7.1.2.2. Extraction
Les gradins verticaux ont une hauteur maximale limitée à 8 m, correspondant à la capacité d'un engin d'extraction en hauteur et permettant de s'assurer de ne pas avoir d'exploitation par sous-cavage.
L'exploitation pourra être réalisée suivant un seul gradin incliné (pente inférieure à 45 °) au moyen d'un bouteur et d'un chargeur.
La hauteur moyenne des gradins est de 5 m.

7.1.2.3. Mode d'exploitation
L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande.

7.1.2.4. Phasage d'exploitation
Le phasage d'exploitation est reporté sur le plan en annexe 2.
L'exploitation est menée en 6 phases successives avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation. La dernière année sert à la finalisation des travaux de réaménagement et de gestion des milieux.

Tableau 2 : Récapitulatif des volumes extraits et de réaménagement du phasage technique

Phase	1a	1b	2	3	4	5	Pour fin réaménagement
Volume de gisement extrait (m³)	10 000	2 000	27 000	33 000	63 000	5 000	0
Volume de réaménagement (m³)	0	0	0	0	0	25 000	40 000
Durée de la phase	1,5 an	0,2 an	3,5 ans	4,5 ans	8,5 ans	1 an	0,8 an

Volume total à exploiter	140 000 m³
Volume total de découverte/stériles pouvant être réutilisé dans le réaménagement	3 950 m³
Volume de déchets ultimes extérieurs à accueillir pour le réaménagement	61 050 m³
Surface minimale du talus réaménagé (vocation naturelle)	2 500 m²
Surface du carreau réaménagé entre 302 et 307 m NGF m NGF (vocation agricole)	13 000 m²

7.1.2.5. Distances limites et zones de protection
Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
La demande de dérogation au titre de l'article 14.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 pour l'intervention de l'exploitation dans la bande des 10 mètres de retrait par rapport aux limites de l'autorisation côté sud de l'emprise

autorisée est accordée. Cette demande de dérogation est justifiée d'un point de vue paysager (éviter une délaissée de talus) comme d'un point de vue vocation ultérieure (agricole) de la zone sud.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.1.3. Lutte contre les espèces envahissantes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de l'Isère s'appliquent à l'installation.
L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) en :

- ensemençant par semis les surfaces dénudées (notamment les terres de découverte) dès que le terrain n'est plus soumis à des mouvements et remaniements ;
- en limitant la fauche du couvert végétal pour ne pas laisser de place à l'ambroisie ;
- arrachant manuellement les jeunes plants invasifs ;
- organisant deux fauches minimum dans l'année entre mai et août ;
- sensibilisant le personnel.

Article 7.1.4. Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5. Remblayage

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites fixées à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

7.1.5.1. Généralités

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.
L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage partiel et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.
L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

7.1.5.2. Conditions d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 7.1.5.3. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets. En lieu et place de ce plan, l'exploitant peut mettre en place un système de géolocalisation des dépôts de déchets inertes.
Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumise aux intempéries.

L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui transmettra un rapport triennal à l'inspection des installations classées.

7.1.5.3. Conditions d'admission

Les déchets admissibles sont listés en annexe 4.

Les déchets interdits pour le remblayage sur le site sont :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et des transporteurs,
- l'origine des déchets et la quantité de déchets concernée,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.
Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au moment de l'acceptation préalable, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.
Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau en annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.
Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2515

Les installations relevant de la rubrique 2515 sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2517

Les installations relevant de la rubrique 2517 sont régies par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

TITRE 8 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 8.1. REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation (chapitre 9 de l'étude d'impact).
L'objectif de la remise en état est de restituer les terrains à l'agriculture tout en reconstituant des milieux propices à la biodiversité.
La remise en état consistera en un remblayage partiel et en pente de l'ensemble des terrains sur une hauteur variant progressivement entre +1 et + 5 mètres par rapport au carreau final d'exploitation situé à la côte 302 m NGF (environ 60 000 m³ de matériaux valorisés en remblaiement) avant régalage des terres de découverte (3 950 m³ de terre de découverte).
La vocation ultérieure de la zone est de une zone agro-naturelle. La remise en état comprendra :

- une zone centrale à vocation agricole légèrement en pente selon l'axe nord-sud (pente prévisionnelle de 4 %) en direction du chemin d'exploitation sud, terrain venant se raccorder topographiquement à ce chemin. Cette zone agricole viendra se raccorder topographiquement aux parcelles agricoles déjà présentes à l'ouest de l'emprise du site ;
- un talus au nord et à l'est qui abritera des pelouses sèches (transplantation) ;
- la création de trois hibernacula installés en haut du talus en limite nord-ouest de l'emprise (mesure MA1) ;
- au nord, la lisière boisée entre le RD 256 et le site sera conservée et enrichie par des plantations ponctuelles ;
- la lisière boisée ouest le long de la route de Truchet sera réaménagée et reboisée dès la première phase d'exploitation.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexe 3.

CHAPITRE 8.2. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 8.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 8.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation ;
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 8.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.
L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 2 et 3.
Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 49 489 € TTC pour la première période de 0 à 5 ans ;
- 64 045 € TTC pour la deuxième période de 5 à 10 ans ;
- 72 957 € TTC pour la troisième période de 10 à 15 ans ;
- 69 818 € TTC pour la quatrième période de 15 à 20 ans.

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index en mars 2019 : TP01 = 111,3 (avec coefficient de raccordement 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- et TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'expiration de la présente autorisation.
La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 8.2.3. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.2.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8.2.5. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 8.2.6. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.
Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 8.2.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8.2.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.
Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 8.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).
En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.
En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 8.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **remise en état agricole et création de talus accueillant des prairies sèches et de lisières boisées favorables à la biodiversité locale.**
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ANNEXES

Annexe 1 – PLAN CADASTRAL – PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION

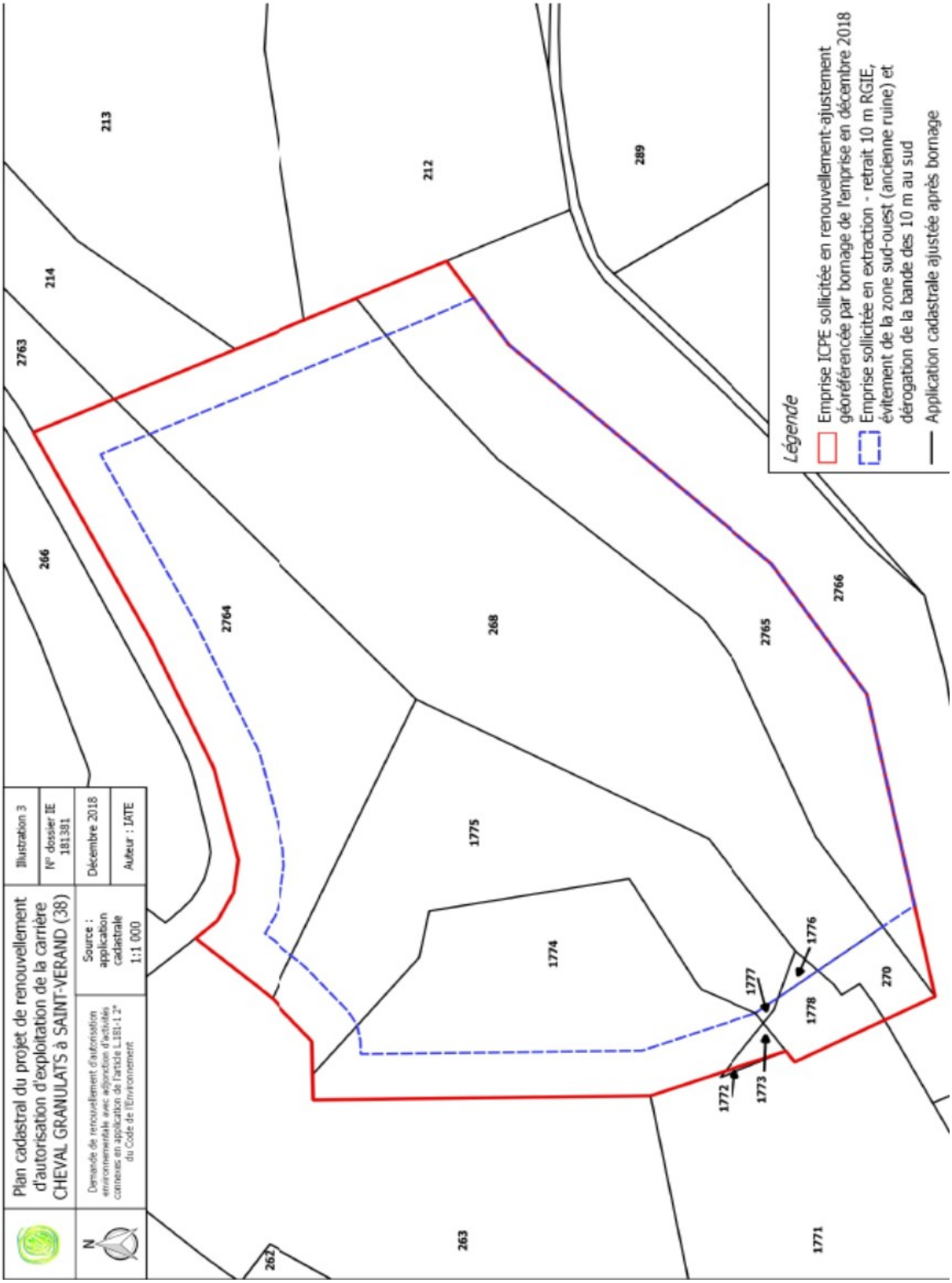

Annexe 2 – PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

- Emprise d'extraction en cours à la phase indiquée
- Fronts d'extraction - état en fin de phase
- Zone carrière en cours d'exploitation
- 310 Altitude du terrain après exploitation - état en fin de phase (en m NGF)
- Sens général d'extraction à la phase indiquée
- Pistes principales
- Zone réaménagée en fin de phase indiquée
- Courbes de niveau avec cotation - plan topographique de décembre 2018
- 303 Altitude actuelle du terrain (en m NGF)
- Emprise d'extraction sollicitée
- Emprise ICPE sollicitée
- Sens de circulation des engins

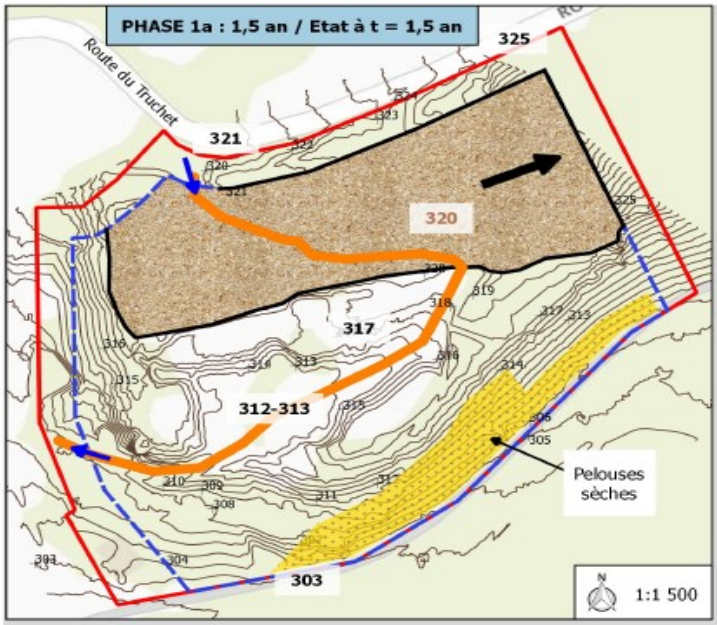

Poursuite de l'extraction au nord de l'emprise - agrandissement de la plateforme de travail jusqu'à la cote de 320 m NGF à l'est de l'emprise, le reste de la plateforme étant déjà à la cote souhaitée.
Exploitation de la partie Est de l'emprise le plus rapidement possible afin de pouvoir réaménager.

Absence de réaménagement en phase 1a (manque de place et carreau et fronts non définitifs). Entretien des pelouses sèches.

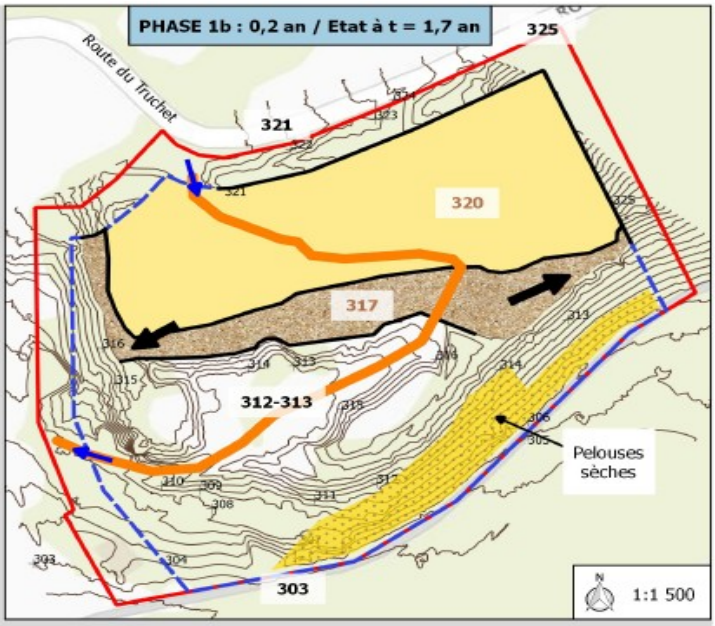

Poursuite de l'extraction au centre de l'emprise - agrandissement de la plateforme jusqu'à la cote de 317 m NGF à l'est et à l'ouest, le reste de la plateforme étant déjà à la cote souhaitée.

Absence de réaménagement en phase 1b (manque de place et carreau et fronts non définitifs). Entretien des pelouses sèches.

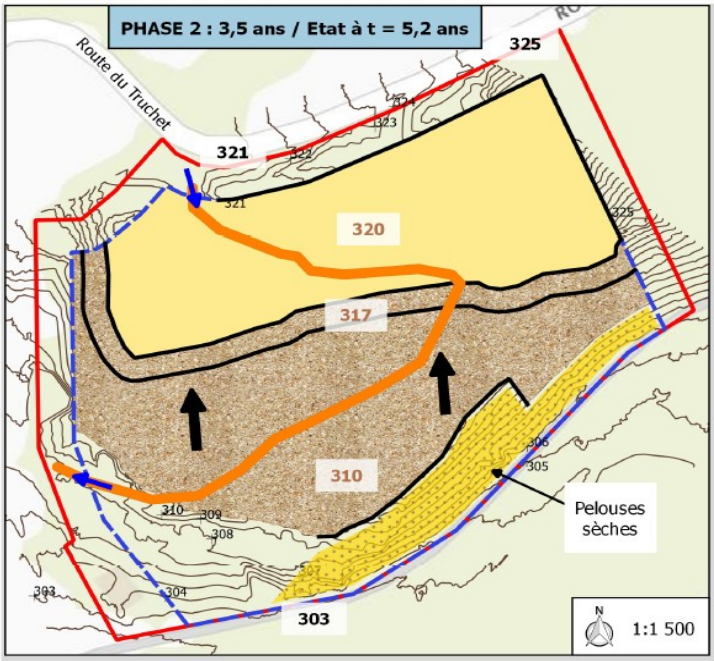

Poursuite de l'extraction au centre-sud de l'emprise - descente jusqu'à la cote de 310 m NGF.
Evitement de la zone abritant les pelouses sèches au sud.

Absence de réaménagement en phase 2 (manque de place et carreau et fronts non définitifs). Entretien des pelouses sèches.

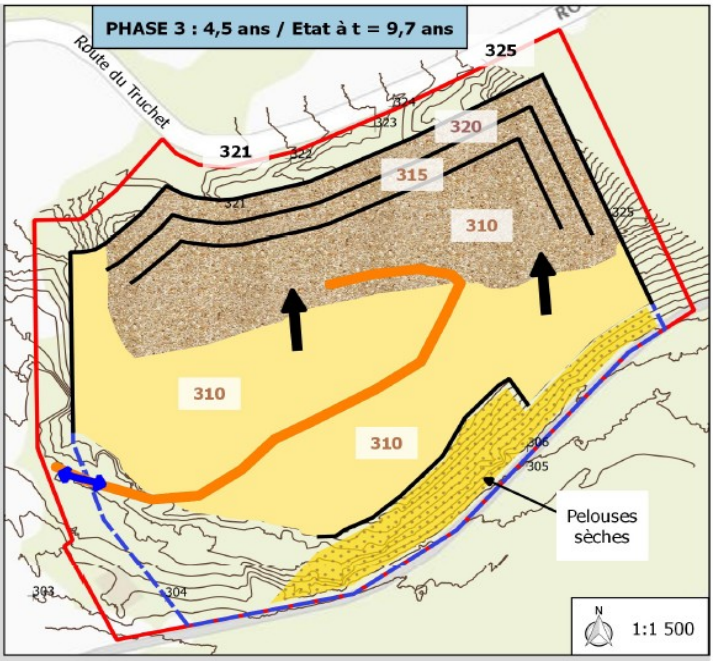

Poursuite de l'extraction vers le nord de l'emprise - descente du carreau à 310 m NGF.
Modification de l'accès à la zone d'extraction, qui se fera uniquement par le sud-ouest (double sens de circulation).

Absence de réaménagement en phase 3 (manque de place et carreau et fronts non définitifs). Entretien des pelouses sèches.

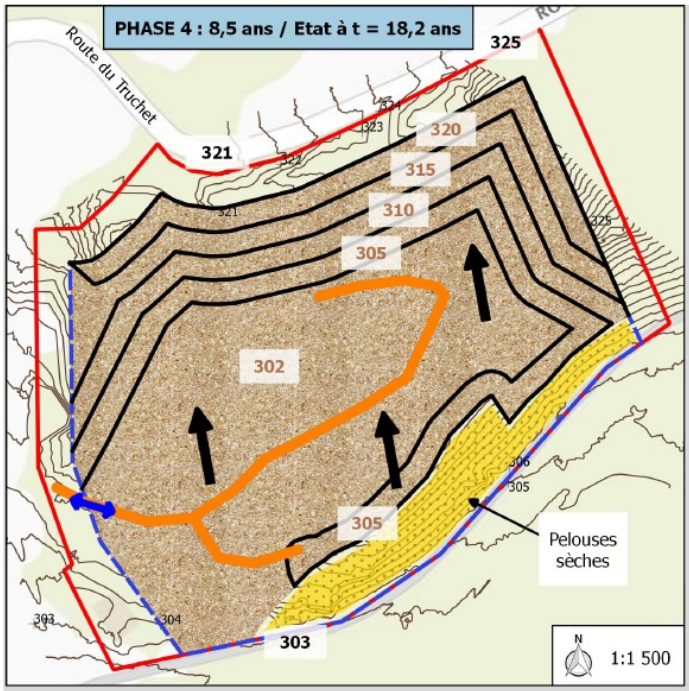

Poursuite de l'extraction - descente du carreau à 302 m NGF (carreau final). Création d'une piste d'accès sud.

Absence de réaménagement en phase 4 (manque de place et carreau et fronts non définitifs). Entretien des pelouses sèches.

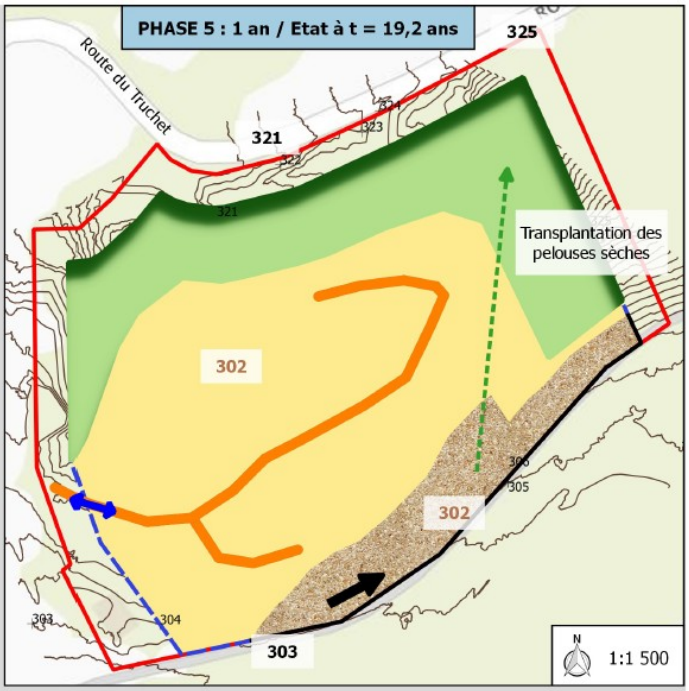

Poursuite de l'extraction au sud - sud-est - retrait de la zone talutée abritant des pelouses sèches après transplantation de celles-ci.

Réhabilitation des fronts nord par création d'un talus d'une pente 3/2 et végétalisation du talus : pelouses sèches par transplantation des pelouses existantes au sud. Création du talus avant retrait des pelouses sèches existantes au sud. 0,5 an pour création du talus.

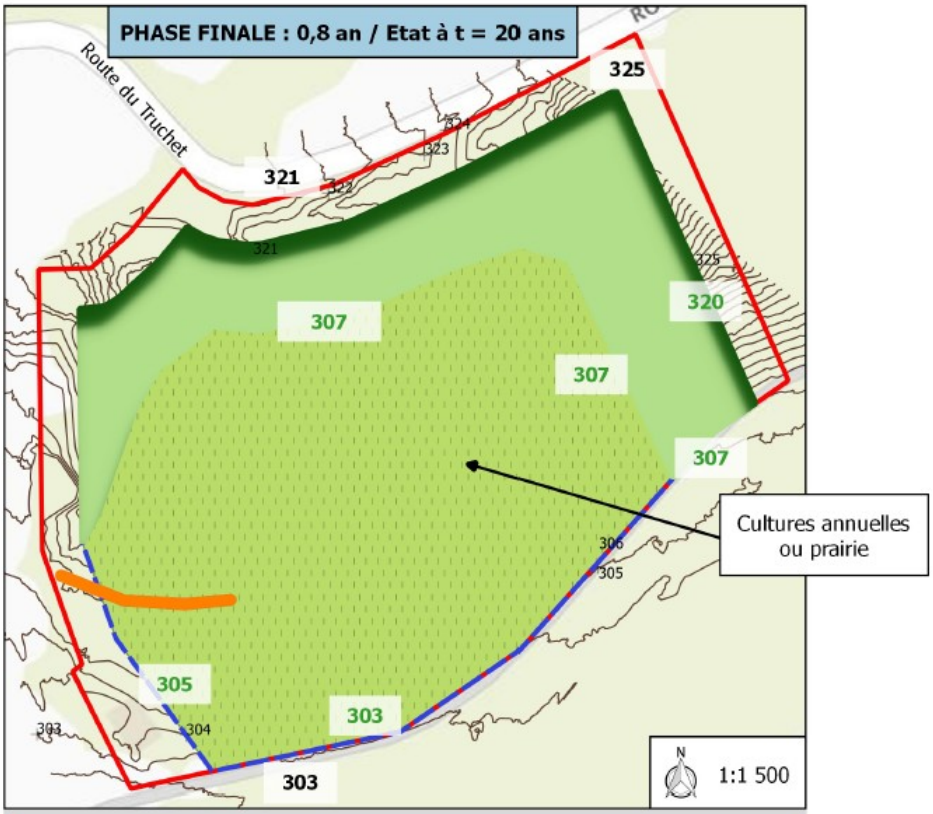

Fin de l'activité extractive.

Réaménagement : remblaiement du centre de l'emprise avec de la terre végétale de qualité en créant une légère pente nord-sud pour écoulement des eaux pluviales, raccord au niveau du terrain naturel en limites sud, sud-ouest et est.
Vocation agricole au centre (cultures annuelles ou prairie), conservation d'une piste d'accès au sud-ouest.

Annexe 3 – SCHÉMAS DE PRINCIPE DE LA REMISE EN ÉTAT

Plan masse de modelage à l'échelle 1/1000

Plan masse du réaménagement final à l'échelle 1/1000e

Profils du réaménagement final à l'échelle 1/1000e

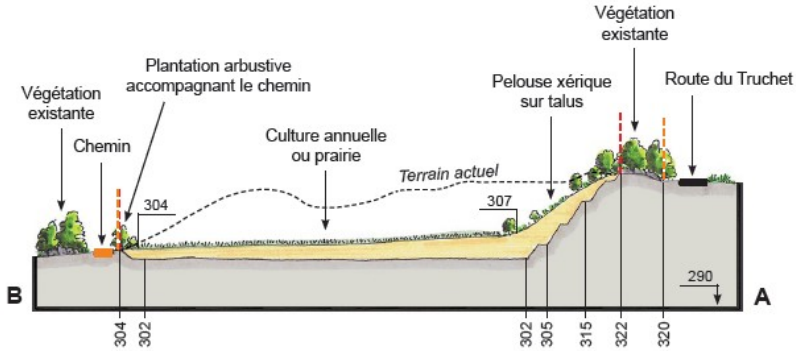

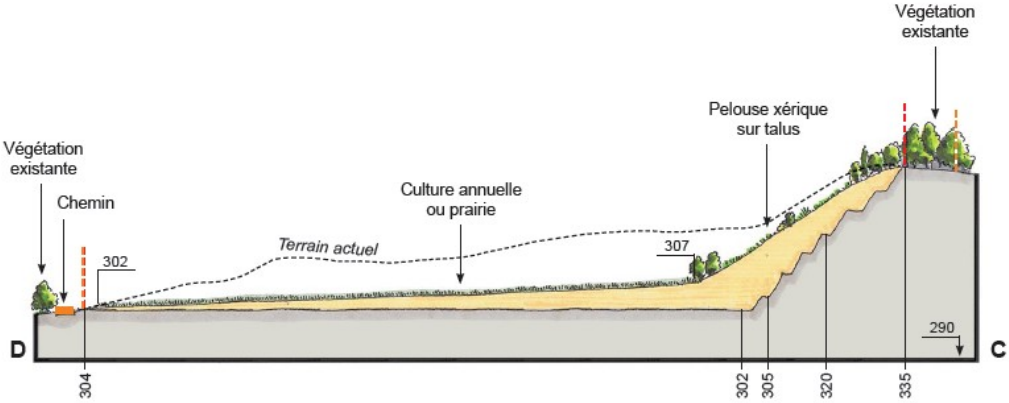

Limite d'autorisation

Limite d'extraction

Annexe 4 – DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES ADMIS EN REMBLAIEMENT

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Annexe 5 – PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU TEST DE LIXIVIATION ET VALEURS LIMITES À RESPECTER

Annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	